



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 2

Réunion du :	Lundi 18 septembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD :	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mmes Marie DORE – Christine MOISAN MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO
Excusée :	Mme Béatrice MONNIER

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission
- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Secrétaire Adjointe : Mme Christine MOISAN

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Membres : Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO



DOSSIERS EN INSTANCE

N° 7 – AS SIGNES 1 / ROCBARON 1, D3 poule B du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS SIGNES du 08.09.2023 à 16h53 (arrivé au district hors délai), transmettant un arrêté municipal en date du 06 septembre 2023.

Attendu :

- qu'en l'absence de convocation, aucun horaire n'a été publié sur le site du District du Var et qu'aucun arbitre n'a été désigné
- que le club ROCBARON a téléphoné au District le vendredi 08.09.2023 à 15h23 pour connaître l'horaire de cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS SIGNES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 8 – O. ST MAXIMIN 3 / ST MANDRIER 2, D3 poule B du 10.09.2023.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN sur la participation de 2 joueurs du club de ST MANDRIER 2 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de ST MANDRIER pour le [Lundi 25 septembre 2023 avant 12h00.](#)

N° 9 – US SANARY 2 / US LA CADIERE 2, D4 poule A du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 09.09.2023 à 11h06, avec copie à l'US LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'US LA CADIERE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 10 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC PONTCARRAL 2, D4 poule A du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 04.09.2023 demandant le report du match en raison d'un manque de licence,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 13.09.2023,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives SENIORS n'a pas donné son accord pour le report de cette rencontre,
- qu'en l'absence de convocation, aucun horaire n'a été publié sur le site du District du Var et qu'aucun arbitre n'a été désigné
- que le club du FC PONTCARRAL est venu au District le vendredi 08.09.2023 à 14h15 pour connaître l'horaire.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC PONTCARRAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 11 – AS BRIGNOLES 2 / AM CARCOISE 1, D4 poule B du 10.09.2023.

Réserves confirmées de l'AM CARCOISE sur la qualification et/ou participation d'un joueur de l'AS BRIGNOLES 2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AM CARCOISE du 10.09.2023 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation du joueur de l'AS BRIGNOLES,
- que le joueur TOSELLO Tony de l'AS BRIGNOLES est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544271312 « renouvellement » enregistrée le 05.09.2023, qualifié le 10.09.2023,
- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AM CARCOISE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.



N° 12 – O. ST MAXIMIN 1 / HYERES FC 1, Coupe du Var U17 du 09.09.2023.

Réclamation de l'O. ST MAXIMIN sur la participation et la qualification de 3 joueurs de HYERES FC 1.

En attente des observations demandées au club du HYERES FC pour le Lundi 25 septembre 2023 avant 12h00.

N° 13 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / COGOLIN 1, Coupe du Var U15 du 10.09.2023.

Réserves confirmées de COGOLIN sur la participation et/ou la qualification de 4 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de COGOLIN du 11.09.2023 recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1,
- que le joueur BLANC Anthony de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre U15 n° 9604097903 « renouvellement » enregistré le 07.09.2023 qualifié le 12.09.2023,
- que le joueur VERNASSA BESSI Nathan de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre / U15 n° 2548517930 « renouvellement » enregistrée le 08.09.2023 qualifié le 13.09.2023,
- que le joueur NARIZANO Nathan de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre / U15 n° 9602443248 « renouvellement » enregistrée le 08.09.2023 qualifié le 13.09.2023,
- que le joueur BENALI Jayssen de SIX FOURS LE BRUSC est titulaire d'une licence libre / U13 n° 2548112679 « renouvellement » enregistrée le 08.09.2023 qualifié le 13.09.2023,
- que les 4 joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre,
- qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre Coupe du Var U15 SIX FOURS LE BRUSC 1 / COGOLIN 1 du 10.09.2023,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 14 – AS SIGNES 21 / US PRADET 21, Coupe du Var U14 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu P.V. N° 1 de la Commission des Coupes du Var fixant la rencontre AS SIGNES 21 / LE PRADET 21 au 10 septembre 2023.

Vu courriel de l'AS SIGNES du 08.09.2023 à 16h53 (arrivé au district hors délai), transmettant un arrêté municipal en date du 06 septembre 2023.

Attendu :

- qu'en l'absence de convocation, aucun horaire n'a été publié sur le site du District du Var et qu'aucun arbitre n'a été désigné
- que le club du PRADET a envoyé un mail au District le vendredi 08.09.2023 à 11h31 pour connaître l'horaire de cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS SIGNES 21**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US PRADET 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 15 – FC BAGNOLS 1 / FC ROCBARON 1, Coupe du Var Seniors du 17.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC BAGNOLS du 14.09.2023, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 25 Septembre 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON